



## Compétences dévolues aux collectivités territoriales pour l'**animation** du document d'objectifs

---

### Quelles compétences ?

- la présidence du comité de pilotage.
- la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB).

Les collectivités territoriales doivent se positionner sur ces deux compétences.

### À quel stade de la procédure Natura 2000 ?

Après l'approbation du document d'objectifs suite à sa validation par le comité de pilotage, afin d'assurer la mise en œuvre des mesures qui y sont inscrites.

### Quel cadre réglementaire ?

- articles L414-2 et R-414-8-1 du Code de l'Environnement

Les fonctions peuvent être individualisées : une collectivité peut assurer la maîtrise d'ouvrage tandis que la présidence peut être assurée par un élu d'une autre collectivité.

À défaut d'exercice par une collectivité de ces **deux compétences**, l'État assumera ces fonctions.

*Note : la périodicité de ces élections est de 3 ans.*

---

## LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE PILOTAGE

---

### Quels rôles pour le président du comité de pilotage ?

Le président est élu par et parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, concernés par le site, siégeant au comité de pilotage. Lors de la désignation du président au cours du premier COPIL, il est possible de nommer des vice-présidents pour le suppléer en cas d'absence.

Le président joue un rôle de médiateur, il :

- s'assure du bon avancement de la mise en œuvre du document d'objectifs :
  - > en relation avec la structure animatrice technique,
  - > en entendant les avis des acteurs locaux,
  - > en faisant émerger des consensus ;
- s'assure du respect des délais prévus ;
- fait appliquer les décisions du comité de pilotage ;
- préside les séances du Comité de pilotage.

---

## LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'ANIMATION DU DOCOB

---

Les représentants des collectivités et de leurs groupements, au sein du comité de pilotage, désignent parmi eux la collectivité chargée d'assurer la maîtrise d'ouvrage sous l'égide du Comité et de son président.

La collectivité maître d'ouvrage peut assurer la mise en œuvre du document d'objectifs avec ses moyens propres (en régie, dans ce cas le maître d'ouvrage assume également les rôles indiqués dans le paragraphe « rôle de l'animateur »), ou alors confier tout ou partie de cette mission à un prestataire technique, en respectant les procédures prévues par les règles de la commande publique. Certaines parties ponctuelles, telles que le projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), des compléments d'inventaires scientifiques ou des études concernant des problématiques particulières, pourront de même être confiées à des prestataires de service spécialisés.

La collectivité élue peut passer une convention avec les autres collectivités territoriales concernées par le site pour lui permettre d'assurer en leur nom son rôle de maître d'ouvrage.

### **Quels rôles pour le maître d'ouvrage ?**

Le maître d'ouvrage :

- assure le choix de l'animation ainsi que l'encadrement de la structure animatrice technique :
  - > désignation d'un chargé de mission coordonnateur/référent, chargé du contact direct avec tous les acteurs
  - > recherche et choix éventuel d'un prestataire de service dans le cadre d'une mission globale d'animation ou bien d'études ponctuelles (exemple : suivis scientifiques)
  - > coordination entre tous les acteurs (acteurs locaux, élus, administrations...)
- organise les réunions du comité de pilotage (planification, envoi des invitations, réservation d'une salle et du matériel, rédaction et diffusion des comptes-rendus de réunions) ;

Une convention est ensuite conclue entre l'État (DREAL ou DDT) et la collectivité maître d'ouvrage afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre du document d'objectifs. Il est également possible d'obtenir des financements européens pour cette action (FEDER ou FEADER selon les ex-régions), ou d'autres cofinancements complémentaires (Agences de l'Eau, Conseil Régional, etc.).

*Note : un cahier des charges pour la mise en œuvre du document d'objectifs est mis à la disposition du maître d'ouvrage par la DREAL.*

---

## L'ANIMATEUR

---

Il est chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs dans le respect du cahier des charges précité et, pour ce faire, effectue les missions suivantes :

- information des acteurs et usagers ;
- aide à la préparation de la mise en place des contrats et chartes Natura 2000 ;
- concertation locale ;
- préparation de la programmation des actions ;
- suivi administratif, scientifique et technique du site.

Le détail des missions de l'animateur figure dans le Guide de l'animateur pour la mise en œuvre des Documents d'Objectifs du réseau Natura 2000.

---

## LE RÔLE DE L'ÉTAT

---

La DREAL et la DDT se tiennent à la disposition des collectivités territoriales pour leur apporter le soutien administratif et leurs connaissances relatives à la procédure Natura 2000 afin de leur permettre d'assurer ces missions dans les meilleures conditions.